

N° 22/ 088 /AC

DÉCISION

Portant approbation de la participation au festival d'Avignon de Christelle BIDOUDARD et à la prise en charge des droits et frais de missions afférents

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Considérant la tenue du 76^e festival de spectacles vivants d'Avignon du 7 au 26 juillet 2022 ;

Considérant les missions de Madame Christelle BIDOUDARD, directrice aux affaires culturelles et chargée de la programmation culturelle de la ville ;

Considérant l'intérêt de participer à ce festival pour la prospection de spectacles ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge les droits et les frais de déplacement d'un agent dans la cadre de ses missions soit pour Madame BIDOUDARD : déplacement, hébergement, restauration et billetterie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE Madame Christelle BIDOUDARD à se rendre à Avignon du 11 au 15 juillet 2022.

ARTICLE 2 – DIT que les frais de missions de déplacement, d'hébergement, de restauration et de billetterie seront pris en charge par la commune, répartis comme ci-après :

- Billets de train aller/retour : 128.70€ TTC
- Logement, refacturé par le SAX d'Achères : 262.50€ TTC
- Carte d'accréditation du festival : 35€ TTC
- Frais de restauration et de billetterie : 171.30 € TTC

ARTICLE 3 – DIT qu'en cas d'impossibilité de procéder au règlement par mandat administratif, l'agent est autorisé à faire l'avance des frais de missions précités pour tout ou partie, et à en solliciter le remboursement auprès de la Mairie sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 2 juin 2022,

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.